

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt-six, le 31 mars, le conseil municipal, dûment convoqué,
En exercice : 29 s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN,
Quorum : 15 Maire.

Présents : 25

Votants : 26

Date de la convocation : 25 mars 2026

Délibération adoptée à l'unanimité **Présents :** MM. L. PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. ACHARD, V. LEBEAU, F. KOENIG, N. SEMLAL, B. MARQUET, M. JUCHEREAU, G. SUATON, C. PEGUET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. DECOTTIGNIES, C. MEYNET, I. BADEIGTS, N. ZERARI, J-L. LACHENAL, C. MICHON, P. RENAUD, G. GAUTHIER, B. CHEVALLIER, B. RICHIERO et L. BIZOT

Procuration : M. S. JAVOGUES à L. PUGIN

Absents : MM. C. SANSALONE, S. BRIFFOD et L. BROCHARD

Secrétaire de séance : M. B. ACHARD

2026DELIB042 CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET FIXATION DES MODALITÉS DE DÉPOT DES LISTES

5.2 Fonctionnement des assemblées

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1414-2, L.1411-5 ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est un organe collégial appelé à examiner les candidatures et les offres, dans les procédures formalisées de marchés publics énumérées dans le Code de la Commande Publique ;

Considérant que la commission d'appel d'offres décide, sauf exception, de l'attribution des marchés publics conformément au Code de la Commande Publique ;

Considérant que la commune reste libre de consulter la CAO pour avis sur des procédures de commande publique ne relevant pas de sa compétence comme sur l'attribution des marchés à procédure adaptée et leurs avenants ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est composée de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est composée du Maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que doivent être élus des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu par panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de créer une commission d'appel d'offres permanente ;

Article 2 : Fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants)
- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants
- les listes doivent être déposées au cours de la séance du Conseil municipal à l'issue de cette délibération

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Bernard ACHARD

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 7 AVR. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.